Procédures en appel. La décision de la Cour est définitive.

(3) Lorsqu'un avis d'appel a été produit en conformité du paragraphe premier, la Cour de l'Échiquier doit, à la demande du Ministre ou de l'appelant, donner des instructions concernant le règlement de l'appel et, sur l'audition de l'appel, elle est compétente pour reviser un arrêté ou un 5 ordre rendu par le Ministre en vertu du présent article. En outre, elle peut confirmer l'arrêté ou ordre du Ministre ou le modifier selon qu'elle le juge équitable. La décision de la Cour est définitive et péremptoire.

Observation de contrat ordonnée en cas de refus.

23. (1) Lorsqu'on a demandé à une personne de con- 10 clure un contrat de défense à des conditions que le Ministre estime justes et raisonnables et qu'elle a refusé ou omis de conclure le contrat, si le Ministre est convaincu que cette personne possède ou contrôle des facilités adaptées ou adaptables aux travaux requis pour l'exécution de ce 15 contrat et que son refus ou omission n'était pas raisonnablement justifié, il peut ordonner à cette personne de produire. livrer ou emmagasiner, ou de construire, selon le cas, aux conditions et dans le délai qu'il estime justes et raisonnables dans les circonstances, les approvisionnements de défense ou 20 l'entreprise ou les entreprises de défense qui auraient fait l'objet du contrat s'il avait été conclu.

Responsabilité des pertes ou dommages.

(2) Une personne qui emmagasine des approvisionnements de défense en conformité d'un ordre donné sous l'autorité du présent article est responsable de leur perte ou des dom- 25 mages qu'ils subissent comme si elle avait consenti à les emmagasiner movennant rémunération.

Le Ministre peut réquisitionner des approvisionnements.

24. (1) Le Ministre peut, quand il le juge nécessaire à l'un des objets de la présente loi, par avis écrit donné à une personne qui a la propriété, la possession, la garde ou 30 le contrôle d'approvisionnements de défense, réquisitionner les approvisionnements pour le compte de Sa Majesté.

Sur avis, les approvisionnements sont dévolus à Sa Majesté.

(2) Quand le Ministre a donné un avis en vertu du paragraphe premier, tous les droits et titres aux approvisionnements de défense mentionnés dans ledit avis, et tout 35 intérêt dans ceux-ci, sont immédiatement dévolus à Sa Majesté.

L'indemnité remplace les approvisionnements.

(3) L'indemnité pavable pour des approvisionnements de défense réquisitionnés aux termes du présent article tient lieu de tels approvisionnements, et toute réclamation ou 40 charge à leur égard devient, quant à Sa Majesté, une réclamation visant le produit de l'indemnité ou une partie proportionnelle de celui-ci et est nulle en ce qui concerne les approvisionnements.

Refus de la possession nements réquisitionnés.

(4) Si une personne ayant en sa possession des approvi- 45 d'approvision sionnements de défense réquisitionnés sous l'autorité du présent article refuse de permettre au Ministre, ou à toute personne par lui autorisée à cette fin, de prendre possession ou de transporter ces approvisionnements, un juge de la Cour de l'Echiquier ou de toute cour supérieure de la pro-50